



**MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général**

Accès à des bases de données économiques, démographiques et financières pour les Ministères Economiques et Financiers

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Numéro de consultation : BAMAC-2026-351-BDD

Procédure de passation : Appel d'offre ouvert

Article 1- OBJET DE LA CONSULTATION	3
Article 2- ALLOTISSEMENT	3
Article 3- PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD CADRE.....	3
Article 4- DUREE DE L'ACCORD CADRE.....	3
4.1 Cadre général.....	3
4.2 Reconduction du marché.....	3
Article 5- DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
Article 6 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS	4
6.1 Informations à fournir	4
6.2 Mode de consultation	4
Article 7- MODALITES ET EXECUTION DES PRESTATIONS.....	5
7.1 Représentation des parties	5
7.2 Conditions d'exécution.....	5
7.3 Obligations du titulaire.....	8
7.4 Clause sociale	9
7.5 Clause environnementale	9
7.6 Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire :	10
7.7 Traitement de données à caractère personnel.....	10
7.8 Pénalités	11
Article 8- REGIME FINANCIER.....	12
8.1 Forme et contenu du prix	12
8.2 Avances	12
8.3 Modalités financières.....	13
8.4 Modalités de facturation.....	13
Article 9 - DISPOSITIONS DIVERSES	14
9.1 Forme des notifications et des informations	14
9.2 Langue	15
9.3 Sous-traitance	15
9.4 Propriété intellectuelle	15
9.5 Assurances	16
9.6 Autres obligations administratives	16
9.7 Résiliation.....	16
9.8 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	17
9.9 Différends.....	17
9.10 Litiges et contentieux	17
Article 10 - CLAUSE D'EVALUATION DU FOURNISSEUR.....	18
Article 11- DEROGATIONS.....	18

Article 1- OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture par le titulaire d'accès à des bases de données économiques, démographiques et financières pour le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

Article 2- ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre n'est pas alloti. Les prestations constituent un ensemble homogène et cohérent.

Article 3- PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles R2124-1 et suivants du Code de la Commande publique.

L'accord-cadre s'exécute par émission de bons de commande, sans minimum et avec un maximum de 491 400 € euros H.T sur la durée totale du marché (reconductions comprises) en application de l'article R.2162-4 du code de la commande publique.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la fin de l'accord-cadre mais leur exécution doit être terminée au plus tard trois mois suivant la fin de l'accord-cadre.

Le bureau documentation et archives (BDA) émet un bon de commande et veille de façon autonome à la bonne exécution et au financement de ce dernier.

Article 4- DUREE DE L'ACCORD CADRE

4.1 Cadre général

Le présent accord-cadre prend effet à partir du 1^{er} Janvier 2027. Il a une durée ferme de 12 mois.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux fournitures courantes et services (CCAG-FCS), l'accord-cadre peut être notifié avant la date de prise d'effet.

4.2 Reconduction du marché

Il peut être reconduit tacitement pour trois périodes complémentaires d'une année chacune, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Le pouvoir adjudicateur pourra décider de ne pas reconduire l'accord-cadre. La non reconduction fait alors l'objet d'une décision expresse du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire au moins deux mois avant l'échéance de l'accord-cadre.

La non reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni dédommagement.

Le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues à l'accord-cadre pour la période allant de la notification de la décision de non reconduction à la date d'effet de celle-ci.

Article 5- DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels suivants énumérés par ordre de priorité décroissante par dérogation au CCAG-FCS :

1°/ L'acte d'engagement et son annexe financière ;

2°/ Le présent cahier des clauses particulières (CCP), et son annexe
3°/ L'offre technique du titulaire ;
4°/ Les bons de commande ;
5°/ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

Article 6 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

6.1 Informations à fournir

L'ensemble des sources et données requises au regard des besoins des utilisateurs est détaillé dans l'annexe 1 au présent CCP. Il ne doit pas être compris comme le catalogue exhaustif et fermé des séries demandées.

Les données mises à disposition sont de trois ordres :

- données publiées par des sources nationales : toutes données économiques, sociales et financières et données de développement durable que produisent les instituts nationaux de statistiques, les banques centrales nationales, les ministères économiques et financiers, les ministères du commerce, les ministères du commerce extérieur et leurs administrations douanières, les ministères sociaux et du travail, les ministères du logement, les ministères de l'environnement ;
- données publiées par des organisations internationales (FMI, OCDE, Eurostat, Commission européenne, Nations Unies, CNUCED, BCE) relevant des champs économiques, sociaux, financiers et de développement durable ;
- données économiques et financières produites par des sources spécifiques : enquêtes de conjoncture (Indices mensuels Markit PMI, enquêtes mensuelles de conjoncture produites par des instituts spécifiques), taux d'intérêt, indices boursiers, données immobilières, données d'énergie et de matières premières, salaires négociés.

Les données recherchées couvrent les pays de l'Union européenne, la zone euro dans son ensemble, le Royaume-Uni, les États-Unis, le Japon, la Chine, l'Afrique, ainsi que les pays des zones émergentes (Amérique latine, Asie du sud-est, Europe centrale et orientale).

Les bases auxquelles il est demandé d'avoir accès doivent comporter des données :

- de comptabilité nationale trimestrielle et annuelle (équilibres ressources/emplois et compte de revenus) ;
- d'enquêtes de conjoncture pour les entreprises et les ménages ;
- de résultats mensuels d'importance déterminante (production industrielle, ventes au détail, commerce extérieur, balance de paiement, prix à la production, ...) ;
- de produits financiers quotidiens (taux d'intérêt, de change, indices boursiers), mensuels (agrégats monétaires, de crédit) et trimestriels (*Flow of funds* américains,...) ;
- sur les marchés du travail (taux d'activité, de chômage, ...) ;
- de démographie ;
- du marché des matières premières (offre, demande, prix, ...) ;
- sur l'ensemble de la sphère financière (banques centrales, établissements de crédit, marchés financiers) ;
- sur les questions d'environnement et de développement durable ;
- sur les statistiques et prévisions produites par les institutions internationales telles que le FMI, l'OCDE, la Banque Mondiale...

6.2 Mode de consultation

Les données doivent pouvoir être consultées et téléchargées via Internet à partir du poste de travail de chaque utilisateur.

L'accès à l'ensemble des données devra être garanti pour l'ensemble des accès souscrits par l'administration, sans restriction de connexions simultanées, sauf mention contraire explicitée par le titulaire.

Le titulaire précisera dans le mémoire technique les modalités de connexion des utilisateurs, notamment :

- le nombre de comptes individuels nominatifs pouvant être créés ;
- les éventuels plafonds de création de comptes ;
- les éventuelles limitations relatives aux connexions simultanées ;
- les éventuelles limitations relatives aux consultations ou extractions de séries.

Toute limitation d'accès ou d'usage devra être clairement indiquée dans le mémoire technique.

Article 7- MODALITES ET EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 Représentation des parties

7.1.1 Représentation de l'acheteur

Pour la personne publique : La personne chargée du suivi et de la bonne exécution de la prestation est le Bureau documentation et archives (BDA) placé auprès du Secrétariat Général, lequel est l'interlocuteur habilité du titulaire au cours de l'exécution du marché qui procède notamment au suivi de l'exécution du marché, et conduit les opérations de service fait.

L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désignés au titulaire.

7.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne, avant le démarrage des prestations, un interlocuteur unique de l'administration pour toutes les questions relatives à l'exécution du présent marché. La défaillance d'un des intervenants désignés par le titulaire doit immédiatement être notifiée au représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

7.2 Conditions d'exécution

L'exécution des prestations doit répondre aux modalités suivantes :

7.2.1 Conditions d'accès aux ressources en ligne

• **les banques de données** sont accessibles 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 (hors maintenance programmée), Ceci implique un plan de continuité d'activité (PCA) en cas d'incident majeur, incluant un accès à une solution de repli en cas d'indisponibilité du site ou d'accès aux données ;

• **la fourniture de la totalité des séries et des données** répertoriées est nécessaire, les séries étant en général soumises à révision, chaque mise à disposition de données doit se comprendre y compris séries longues sur le passé. Si les séries demandées comprennent des prévisions, celles-ci doivent faire partie intégrante de la mise à disposition ;

Si un accord de diffusion de certaines données est nécessaire pour la consultation de celles-ci par l'utilisateur, les autorisations de diffusion doivent être obligatoirement jointes au dossier de candidature.

• **la consultation des caractéristiques techniques de chaque série** doit être **simple et non restrictive** (périodicité, nature des traitements statistiques, définition précise, source et service producteur, dernière date de mise à jour, date de prochaine mise à jour).

7.2.2 Conditions de téléchargement et d'importation des données

Le titulaire devra proposer une solution technique permettant l'accès automatisé aux données (API REST ou solution équivalente), permettant leur exploitation et leur intégration dans les outils d'analyse.

Les données transmises doivent pouvoir être téléchargées sous forme de fichiers **compatibles avec les principaux tableurs existants (Excel notamment) et logiciels tels que Word, Powerpoint, PDF...** Elles doivent pouvoir être actualisées directement dans Excel, Word, Powerpoint et éventuellement recherchées depuis ces outils.

7.2.3 Actualisation de la base de données

La fréquence des mises à jour doit correspondre à celle des données suivies : quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle et annuelle. Les données doivent être mises à disposition par le titulaire dans les **2 heures** qui suivent leur publication.

La **consultation des caractéristiques techniques de chaque série** doit être **simple et non restrictive** (périodicité, nature des traitements statistiques, définition précise, source et service producteur, dernière date de mise à jour, date de prochaine mise à jour).

La **maintenance sur site** des produits nécessaires à la consultation et téléchargement est nécessaire.

En cas de changement de l'intitulé d'une série par le titulaire, la maintenance des bases de données doit être à sa charge et effectuée dans un délai de 48 heures maximum. Le prestataire doit fournir des outils de traitement des données permettant d'effectuer des transformations sur les séries (dessaisonalisation, conversion en séries à plus haute ou plus faible fréquence notamment).

7.2.4 Assistance à l'utilisateur

Cette prestation consiste en la résolution de toute difficulté d'utilisation des services en ligne ainsi que tout dysfonctionnement technique (pannes, incidents applicatifs, anomalies de fonctionnement, dégradation des performances,...)

▪ Assistance téléphonique (hotline)

Le titulaire s'engage pendant la durée d'exécution du marché à assurer une assistance téléphonique de 8h00 à 20h00 **en français** les jours ouvrés. Ce service d'assistance répond en direct aux interrogations des services sur l'utilisation de la base, les restitutions obtenues et les dysfonctionnements, erreurs ou anomalies éventuellement constatés.

▪ Assistance électronique (suivi-support)

En plus des coordonnées de l'assistance téléphonique, la page d'accueil de la base de données doit disposer également d'un lien actif permettant à l'utilisateur de formuler directement par le biais de sa messagerie sa question auprès du service d'assistance.

Le titulaire s'engage à accuser-réception de la demande et à fournir une réponse dans les vingt-quatre (24) heures ouvrables.

▪ Assistance sur site

En cas de dysfonctionnement, panne ou tout élément perturbant le bon fonctionnement de la plate-forme et ne pouvant être résolu par le biais d'une assistance téléphonique ou électronique, le titulaire du présent marché s'engage à assurer une assistance en présentiel au sein des services Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique les jours ouvrés de 8H à 18H. Cette assistance devra être fournie dans un délai maximum de 24 heures à compter de la demande de l'administration.

Le titulaire s'engage à **corriger dans un délai de 8 heures**, après réclamation de l'utilisateur, les **bloquantes concernant les informations** (données inexploitable pour impossibilité de lecture ou erreur).

7.2.5 Supports pédagogiques et formation

▪ Documentation

Le titulaire s'engage à fournir à l'appui de son offre une documentation technique en langue française « pratique » destinée à favoriser l'appropriation des potentialités et fonctionnalités de la base de données.

Cette documentation à caractère pédagogique doit comporter une liste de l'ensemble des sources et données disponibles, les principes de navigation dans la base, et une méthodologie fonctionnelle destinée à optimiser la recherche.

Ce support pédagogique devra être agrémenté d'exemples pratiques pour faciliter la compréhension de l'utilisateur.

Le titulaire devra également proposer des supports pédagogiques sous forme de didacticiels, service e-formation en ligne.

▪ Formation en présentiel

Afin de permettre aux utilisateurs de prendre en main la base de données et d'en approfondir l'usage, le titulaire s'engage, à la demande de l'administration, à dispenser des sessions de formation d'une durée d'une demi-journée (adaptées aux profils des utilisateurs, prise en main et/ou perfectionnement, incluant des cas d'usage concrets).

7.2.6 Reprise des données

Le titulaire s'engage à reprendre les données historisées et téléchargées dans des tableaux construits en aval des bases de données utilisées avant le démarrage de la prestation autres que celles du titulaire et les rendre compatibles avec ses outils dans un délai maximum de vingt jours ouvrés à partir de la commande. Si la prestation est payante, il s'engage à fournir une proposition de prix unitaire par série ou bloc de séries. Toute modification des codifications des données implique la maintenance des liens actuels.

Si le fonctionnement du service ou d'une partie de celui-ci dépend d'accords passés entre le titulaire et des tiers et s'il est mis fin à ces accords ou à une partie d'entre eux, le titulaire doit en informer l'administration trois mois avant la prise d'effet de la dénonciation de ces accords.

Tout accès supplémentaire ne saurait être facturé à la personne publique en l'absence d'un accord préalable de sa part.

7.2.7 Exécution des prestations

Un bon de commande est émis dès la notification de l'accord-cadre, puis à la suite de chaque période de reconduction pour déclencher la réalisation des prestations.

Le bon de commande est transmis au titulaire par voie dématérialisée. Le bon de commande indique notamment :

- Le numéro d'engagement juridique
- Le nom et l'adresse du créancier
- Le numéro du marché
- La désignation des prestations
- Eventuellement la quantité commandée
- La date de livraison ou de mise en service de la prestation
- Le prix unitaire HT et le prix TTC du bon de commande
- Le taux et le montant de la TVA

Le titulaire est tenu de se conformer aux prestations commandées sur le bon de commande. Si le titulaire est en désaccord avec une ou plusieurs des indications portées sur le bon de commande ou en cas de non-conformité de ces indications avec celles indiquées dans le barème qu'il a communiqué, il dispose d'un délai de quinze jours pour signifier par écrit son désaccord, ce délai courant à partir de la date indiquée sur le bon de commande. A défaut, la commande est réputée acceptée.

Le bon de commande relatif aux prestations peut être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. La durée d'exécution d'un bon de commande émis le dernier jour de validité du marché ne peut excéder trois mois après la fin de validité du marché.

7.2.8 Fourniture des statistiques

Le titulaire s'engage à fournir des statistiques d'usage des solutions mises à disposition, de manière trimestrielle (les 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année en cours) **ainsi qu'un bilan annuel transmis le 15 janvier de l'année N+1, portant sur l'ensemble des usages constatés au cours de l'année N.**

Ces statistiques devront permettre une analyse des usages et comporter notamment des indicateurs relatifs aux connexions, refus de connexion, consultations et extractions, par code utilisateur et par base de données, ou tout autre indicateur pertinent.

Le titulaire précisera la méthodologie de collecte et de production de ces données, les outils utilisés ainsi que la nature des métadonnées associées. Il fournira également la définition des indicateurs transmis ainsi que leur méthode de calcul, afin de permettre leur exploitation et leur analyse par l'administration.

Le titulaire s'engage également à fournir des statistiques de suivi de l'assistance comprenant le nombre de demandes d'assistances, la catégorisation des demandes, les délais moyens de résolution, le taux de satisfaction des utilisateurs, ... Toutes données permettant d'apprécier la qualité de l'assistance.

7.2.9 Délais d'exécution

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG de référence.

7.3 Obligations du titulaire

7.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements ou de dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport remis dans les meilleurs délais qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

7.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

7.3.3 Obligations de confidentialité

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

7.3.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

7.4 Clause sociale

Accessibilité numérique de la plateforme

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à garantir l'accessibilité numérique de la plateforme d'accès aux données mise à disposition des utilisateurs.

À ce titre, la plateforme devra être conforme aux exigences du Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA) dans sa version en vigueur (notamment RGAA 4.1).

Le titulaire devra être en mesure de justifier de cette conformité, notamment par la production :

- d'une déclaration d'accessibilité ;
- et, le cas échéant, de tout document attestant du niveau de conformité de la plateforme (audit, grille de conformité, etc.).

À défaut de conformité complète au moment de la remise de l'offre ou de la mise en service de la plateforme, le titulaire devra fournir un plan de mise en conformité précisant :

- les écarts identifiés au regard du RGAA ;
- les actions correctrices envisagées ;
- un calendrier de mise en conformité, qui ne pourra excéder [6 mois à compter de la notification du marché / de la mise en service].

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander tout élément complémentaire permettant de vérifier le respect de ces obligations en cours d'exécution du marché.

7.5 Clause environnementale

Écoconception des services de données

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire met en œuvre des mesures visant à limiter l'impact environnemental du service d'accès aux bases de données, en s'inscrivant dans une démarche d'écoconception des services numériques.

À ce titre, le titulaire veille notamment à :

- **Optimisation des flux de données** : mettre en œuvre des mécanismes visant à limiter les volumes de données transférées (requêtes optimisées, filtrage par défaut, limitation des extractions massives, compression des flux) ;
- **Sobriété des accès et des usages** : proposer des modalités d'accès favorisant un usage raisonné des données (API paramétrables, requêtes ciblées, limitation des appels redondants, mise en cache des données fréquemment consultées) ;

- **Optimisation de l'infrastructure** : s'appuyer, dans la mesure du possible, sur des infrastructures d'hébergement et de traitement optimisées sur le plan énergétique (mutualisation des ressources, allocation dynamique, limitation des duplications de bases, archivage raisonné des données) ;
- **Gestion du cycle de vie des données** : mettre en place des pratiques visant à limiter le stockage inutile, notamment par la hiérarchisation des données (actives / archivées), la suppression des doublons et l'optimisation des formats de stockage ;
- **Dématérialisation des échanges** : privilégier des modalités d'échanges entièrement dématérialisées dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire décrit, dans son offre, les mesures mises en œuvre à ce titre. Il précise, le cas échéant, dans quelle mesure son service s'inscrit dans une démarche d'écoconception, notamment au regard des principes du **Référentiel général d'écoconception des services numériques (RGESN)**.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander, en cours d'exécution du marché, tout élément permettant d'attester de la mise en œuvre de ces engagements.

7.6 Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire :

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

7.7 Traitement de données à caractère personnel

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD ».

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

Les informations portées à la connaissance de l'acheteur public seront enregistrées dans un fichier informatisé par l'acheteur public, au sein du Secrétariat général du Ministère de l'économie, des finances et de la relance. Les données transmises seront utilisées dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer

l'exécution du contrat. Les informations personnelles sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder dix (10) années.

Les moyens adaptés pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles transmises seront mis en place par les parties, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au personnel nécessitant d'y avoir accès pour la bonne exécution du marché public et, le cas échéant, à ses sous-traitants. Les sous-traitants en question seront soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les parties s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers les données personnelles transmises dans le cadre du marché, sauf motif légitime contraignant, sans le consentement préalable du propriétaire de la donnée.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le propriétaire des données personnelles bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ces dernières ou encore de limitation du traitement.

En signant le présent marché, le titulaire accepte que les données à caractère personnel qu'il aura fourni soient collectées et traitées par l'acheteur.

7.8 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

7.8.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Indisponibilité de l'accès aux données :

Lorsque l'accès aux bases de données est indisponible depuis au moins 5 heures à cause des circonstances raisonnablement attribuables au titulaire seulement (incluant l'infrastructure installée dans les locaux des ministères économiques et financiers), celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times H)/30$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = prix mensuel de la prestation concernée par l'interruption

H = nombre d'heures de retard au-delà de 5 heures d'indisponibilité

Cette pénalité est pourtant soumise à la condition que l'acheteur notifie au titulaire immédiatement toute circonstance susceptible de constituer une telle indisponibilité, pour que le titulaire puisse prendre connaissance de la nature du problème et le résoudre, si besoin, dans les meilleurs délais.

7.8.2 Pénalités pour retard dans la remise des éléments statistiques

Le non-respect des délais indiqués pour la remise des éléments statistiques entraîne une pénalité égale à 50 € par jour calendaire de retard.

7.8.3 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant de la pénalité pour indisponibilité de l'accès aux bases de données est plafonné à 10 000 euros HT par an.

7.8.4 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

Article 8 - REGIME FINANCIER

8.1 Forme et contenu du prix

L'accord-cadre est conclu à prix forfaitaire pour l'abonnement et l'accès aux bases de données (nombre de séries – nombre d'accès). Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations et de l'évolution des produits (données et services, coût des redevances boursières) y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Il est conclu à prix unitaire pour des prestations et/ou accès supplémentaires.

Les prix s'entendent hors TVA.

▪ Prix de règlement des prestations

Pour la première année d'exécution (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027), les prix sont fermes. Ils sont ceux du marché notifié.

Les prix sont ajustables à chaque début de période (1^{er} janvier 2028, 1^{er} janvier 2029 et 1^{er} janvier 2030) en fonction de l'évolution du tarif que le titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle, à charge pour celui-ci de notifier son nouveau tarif avec un préavis de deux mois avant sa mise en application. À défaut de respect de ce préavis de deux mois, les prix en vigueur au titre de la période précédente continuent de s'appliquer pour la période annuelle considérée.

▪ Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, de plein droit et sans indemnité, sous préavis de 2 mois, le présent marché après la date du changement de tarif dès lors que l'évolution des prix entraînera une augmentation de plus de 2% annuel par rapport aux tarifs précédemment proposés par le titulaire.

L'ajustement à la baisse n'est pas limité.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations y compris, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux éventuelles prestations sur site ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

8.2 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché public.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

8.3 Modalités financières

8.3.1 Répartition des paiements

Sans objet

8.3.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique. Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat et ses établissements publics ou 50 jours maximum pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées). La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

8.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

8.4.1 Mentions obligatoires

Les factures sont transmises trimestriellement et payables à terme échu.

Dans le cas où la prestation n'est exécutée que pour une partie de l'année, la facturation s'effectue au prorata temporis du nombre de jours effectués, un jour représentant 1/365ème du montant annuel prévu à l'annexe financière.

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la référence du marché ;
- le numéro d'engagement juridique du ou des bons de commandes ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

8.4.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

8.4.3 Frais particuliers

Sans objet

8.4.4 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

8.4.5 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1. Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2. Mode service ou API (Application Programming Interface) :

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3. Mode EDI (Echange de données informatisées) :

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1> rubrique « nous contacter »

Article 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique.

9.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française. Pendant l'exécution du marché, tous les échanges (par mail ou oral) avec le titulaire sont réalisés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

9.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

9.4 Propriété intellectuelle

Concernant les droits des producteurs de base de données, les articles L341-1 à L343-4 du code de la propriété intellectuelle sont applicables au titre du présent marché.

Le titulaire conserve les droits de propriété intellectuelle sur la base de données et la licence d'utilisation tant pour la durée du marché qu'à son expiration.

Droits moraux :

Les droits moraux demeurent la propriété des auteurs.

Droits patrimoniaux :

Le titulaire ne cède pas son droit de représentation du pouvoir adjudicateur.

Il cède à la personne publique le droit de reproduire dans ses documents internes et publications des extraits de la base de données. Le coût de cession est inclus dans le prix de la prestation.

Le titulaire s'engage à respecter le droit des tiers. Il garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle. L'administration ne peut être tenue responsable des actes du titulaire contrevenants au respect de ces droits. Le titulaire pourra être tenu responsable en cas de non-respect du droit des tiers s'il n'a pas joué son rôle de conseil et d'information auprès de l'administration.

Droits relatifs aux connaissances antérieures :

Les droits afférents à des connaissances antérieures sont concédés au pouvoir adjudicateur pour la durée d'exécution du marché.

Les données exportées de la base par le pouvoir adjudicateur pour l'exécution du présent marché restent la propriété de l'administration.

9.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être titulaire d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents du pouvoir adjudicateur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite au pouvoir adjudicateur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

9.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la boîte fonctionnelle suivante : safi.bamac@finances.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

9.7 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

9.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

9.9 Différends

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : safi.bamac@finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

9.10 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris.

Article 10 - CLAUSE D'ÉVALUATION DU FOURNISSEUR

Les prestations objets du marché peuvent faire l'objet d'une évaluation.

Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Article 11- DEROGATIONS

Par dérogation à l'article 1 du CCAG-FCS, les dispositions du présent CCP prévalent sur toutes les dispositions du CCAG-FCS qui lui seraient contraires.